Convention de formation particulière pour la préparation annuelle au concours d’officier sur titre.

Vu les statuts de l’IPAG de Paris, adoptés par le Conseil d’administration de l’Université de Paris II en date du

16 décembre 2009, révisées le 1 er juillet 2015 et rectifiés le 16 décembre 2015, notamment ses articles 2, 11

et 19,

**Entre**

**d’une part**, l’IPAG de Paris – 122 rue de Vaugirard 75006 Paris, représenté par son Directeur en exercice

**et**

**d’autre part**,

**Nom et Prénom :**

Demeurant

**Adresse complète :**

**Numéro de téléphone :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

dont l’adresse électronique personnelle, au jour de sa signature, est :

**Adresse électronique en majuscules :**

**il est conclu la convention de formation particulière suivante** :

**Art. 1er** - Est organisée, par l’IPAG de Paris une préparation au concours d’officier sur titre (PCOST) sous convention de formation particulière.

**Art. 2** - La préparation permet aux candidats inscrits de préparer l’épreuve d’entretien dans les conditions du concours.

**Art. 3** - Cette préparation est ouverte à tout candidat, homme ou femme, (i)-de nationalité française, (ii)-né le 1er janvier 1998 ou après, (iii)-titulaire d’un M2 ou titre équivalent Bac+5 en cours ou acquis, inscrit au concours OST 2023 (cette inscription est établie par tout moyen, y compris une attestation pour l’honneur).

 **Art.4** - . Le dossier d'inscription est disponible au secrétariat de l’IPAG de Paris et téléchargeable sur le site Internet de l’Institut. Il comprend la présente convention pédagogique dûment remplie et signée en 3 exemplaires, un CV, une lettre de motivation, et une pièce d’identité.

Le dossier complet est à remettre ou à renvoyer dans les délais impartis, le tout à peine d’irrecevabilité. Un exemplaire de la convention de formation particulière, revêtu de la signature du Directeur de l'IPAG de Paris forme le contrat ; un exemplaire est adressé par le secrétariat à l'Agent comptable, avec le chèque du montant total des droits d'inscription ; un exemplaire est archivé au secrétariat de l'Institut.

**Art. 5** – La sélection est opérée, sur dossier d’inscription, par le Directeur de l’Institut coordonnateur de la préparation.

**Art. 6** - Le Directeur de l’Institut fixe le calendrier d’inscription, de sélection, et de formation. Il choisit le ou les intervenants de la formation.

**Art. 7** - La formation est assurée en présentiel, à raison d’un cours de 2H par semaine, de sorte que soient proposés :

-Aux candidats inscrits à la PCOST, avant la présélection opérée par la Direction des Ressources Humaines de l’Armée de Terre (phase d’admissibilité), un entraînement au moins dans les conditions du concours ; le nombre de séances sera égal à la moitié de l’effectif des candidats inscrits, arrondi à l’entier supérieur.

-Aux candidats inscrits à la PCOST, présélectionnés par la DRHAT et dits « admissibles », un entraînement au moins dans les conditions du concours.

L’IPAG n’est pas tenu de remplacer, pour un candidat inscrit, un entraînement qui n’aura pas eu lieu en raison de son absence ou de son retard, pour quelque motif que ce soit.

**Art. 8** - Les droits spécifiques à acquitter de la PCOST 2023 sont de 120 euros, somme à régler selon les modalités suivantes :

-Par chèque établi à l'ordre de "l'Agent comptable de l'Université Paris II" envoyé à l'IPAG - 122 rue de Vaugirard - 75006 PARIS ;

-Par CB en une fois  en présentiel à l'IPAG ou à l'Agence comptable de l'Université, en demandant au préalable un rdv par mail à ipag@u-paris2.fr ou à agencecomptable@u-paris2.fr et en précisant un n° de téléphone et le motif de la demande de rendez-vous (nature et montant des frais à payer).

Le paiement intégral doit être effectué avant le 9 janvier 2023. A défaut, la préparation ne peut être suivie et la convention devient caduque.

**Art. 9** – L’inscription à la PCOST, sous convention de formation particulière, ne confère pas à l’étudiant inscrit à cette préparation, la qualité d’usager de l’IPAG de Paris.

Elle se fait sans paiement des droits universitaires et ne confère donc pas non plus par elle-même au candidat inscrit à cette préparation qui n’est pas inscrit à Paris II, le statut d’étudiant de cette faculté en particulier, ni-même d’étudiant en général, et elle ne lui permet pas de s’affilier à la sécurité sociale étudiante.

L’inscription en PCOST ne permet pas la conclusion de convention de stage.

**Art. 10** – Les droits versés ne sont pas remboursés, y compris si la PCOST n’est pas suivie en tout ou partie, si le candidat est boursier, ou si le candidat n’est pas autorisé à se présenter au concours préparé.

**Art. 11** – La PCOST 2022 débute le 16 janvier 2023, et se termine le jour des résultats pour les candidats non présélectionnés, et dure jusqu’au 30 avril 2023 au plus tard, pour les candidats dits présélectionnés par la DRHAT.

**Art. 12** – Seule l’épreuve d’entretien est préparée dans le cadre de la PCOST, tant que les résultats de la présélection ne sont pas connus.

La durée de la formation n’est pas contractuelle, et peut-être modifiée au regard du nombre d’admissibles, de leur calendrier, et de celui de l’intervenant.

**Art. 13** – Le candidat inscrit prépare librement tout ou partie des épreuves sportives du concours.

**Art. 14** – L’IPAG de Paris est tenu à une obligation de moyens, dans les termes de la présente convention de formation particulière, et non à une obligation de résultats au concours d’officier sur titre organisée en 2023.

**Art. 15** - En cas de difficulté dans l’application de la présente convention, une solution amiable sera

prioritairement recherchée entre le Directeur de l’Institut et le candidat concerné.

A , le

Signature du candidat Signature du Directeur de l’IPAG